



Numéro 10 Juillet - Août - Septembre 2018

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



Pays
de
Meaux
Communauté d'agglomération

LE DROIT EN PRATIQUE

JE N'ARRIVE PLUS À PAYER LA PENSION ALIMENTAIRE, COMMENT DEMANDER LA BAISSÉ DE SON MONTANT ?

Ce que dit la Loi :

La pension alimentaire est fixée en fonction des besoins des enfants et des capacités financières du parent qui doit la payer. Elle est susceptible d'être modifiée si des éléments nouveaux sont apparus depuis sa fixation (chômage, besoins des enfants qui augmentent, fin de scolarité etc.).

Comment faire :

Il convient :

- 1/ D'engager un dialogue sur la situation avec le parent ayant la garde et si besoin, se faire aider par un médiateur familial (rendez-vous possible dans votre MJD).
- 2/ De saisir le juge aux affaires familiales du lieu de résidence de l'enfant, soit pour homologuer l'accord que vous aurez trouvé, soit pour trancher le litige et définir le nouveau montant de la pension alimentaire.



Attention Si votre ex- conjoint n'est pas d'accord pour modifier le montant de la pension, il conviendra de bien préparer l'audience et de réunir tous les justificatifs à l'appui de votre demande (preuves de la baisse de vos revenus, ou de la diminution des besoins des enfants etc.). N'hésitez pas à vous rapprocher d'un avocat pour être accompagné.

Info+

Dans tous les cas, ne cessez pas de payer votre pension tant que vos démarches n'auront pas abouti, sans quoi, vous vous exposeriez à une saisie de vos revenus par voie d'huissier et à un dépôt de plainte.

MON EMPLOYEUR ME DIT QUE MES CONGÉS SERONT PERDUS SI JE NE LES POSE PAS AVANT LE 31 MAI, EST-CE VRAI ?

Ce que dit la Loi :

Oui, en principe les congés acquis entre le 1^{er} juin et le 31 mai doivent être utilisés au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante. Vous ne pouvez donc exiger leur report ou le paiement d'une indemnité compensatrice sauf si le contrat prend fin. Vos congés non pris au-delà du 31 mai seront donc perdus.

Des exceptions :

- Si un accord collectif d'entreprise prévoit expressément que ce report est possible.
- Si votre employeur et vous convenez d'un commun accord du report de ces jours de congés, et qu'ils sont par la suite soit mentionnés sur votre bulletin de paie soit mis sur un compte épargne temps.
- Si vous revenez d'un congé maternité, d'un arrêt maladie qui vous a empêché de prendre des congés pourtant préalablement posés, ou d'un arrêt pour accident de travail, vos congés seront reportés à votre retour dans l'entreprise.
- Si votre employeur ne vous a pas permis de poser vos congés payés (absence de réponse à vos demandes, refus de congés, défaut d'information sur la prise des congés etc.).

Info+

depuis la Loi travail du 8 août 2016, il est désormais possible d'utiliser ses congés payés au fil de leur acquisition, ce qui permet au salarié de prendre des repos dès la première année de son contrat.

ACTU LOGEMENT

- **Votre propriétaire doit vous assurer la jouissance paisible du bien que vous louez.** Votre bailleur est responsable des troubles de jouissance causés par les autres locataires ou occupants de l'immeuble. L'envoi de courriers recommandés au voisin indélicat ne saurait l'exonérer de sa responsabilité. Seule la force majeure le peut. C'est ce qu'a décidé la **Cour de Cassation dans une décision du 8 mars 2018**. En cas de difficulté avec un voisin, n'hésitez donc pas à en faire part à votre bailleur.
- **Une maison d'habitation doit être vendue avec un chauffage en état de fonctionner.** C'est ce que vient de rappeler la **Cour de Cassation dans sa décision du 28 février 2018**. En effet, le système de chauffage est un élément indispensable sans lequel le bien ne peut être vendu. L'absence d'un tel système ou le fait que celui-ci soit hors d'état de fonctionner constitue un manquement de la part du vendeur qui peut donner droit à un dédommagement pour l'acquéreur.

DANS VOTRE MJD REPRISE DES PERMANENCES DU CIDFF

Depuis le 24 mai 2018, la MJD vous propose des permanences du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles 91, pour vous guider et vous accompagner dans vos démarches juridiques familiales (divorce, séparation, droit de garde, pension alimentaire, violences conjugales...).

Ces permanences ont lieu tous les jeudis sur RDV de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

LES ACTIONS DE VOTRE MJD

Depuis 2016, la MJD du Pays de Meaux en partenariat avec **l'Education Nationale, le Tribunal de Grande Instance de Meaux, la Police Nationale, la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de la Gendarmerie Nationale, l'association RESPECT, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, met en œuvre le **Programme Citoyenneté et Justice (PCJ)** à destination des élèves de CM2.



Ce programme a pour objectif d'initier les enfants **aux valeurs citoyennes de notre pays** et de leur présenter le **fonctionnement de la justice** au cours d'un **parcours citoyen**. Différentes interventions se déroulent en classe de janvier à juin : présentation des valeurs citoyennes de notre pays, présentation de notre Justice, de son fonctionnement, de ses acteurs, sensibilisation aux infractions et incivilités. C'est ainsi qu'en 3 ans, 566 élèves ont pu bénéficier de ce programme.

Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour tous renseignements ou rendez-vous, **vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80**
www.agglo-paysdemeaux.fr